

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 288

présenté par  
M. Guillaume-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :**

« Le deuxième alinéa des articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucune option ne peut être consentie au mandataire social ou membre du directoire qui a bénéficié d'une attribution gratuite d'actions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à obliger les dirigeants d'entreprise d'opter entre les *stock options* et l'attribution d'actions gratuites.